

EHPAD Marie Curie

D 730-22-258

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la
Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020,
modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin
2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour
transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros (dommages et
intérêts inclus), comme indemniser les préjudices subis par des tiers lors
de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Vu la décision D 730-22-246 en date du 17 novembre 2022, par laquelle
a été autorisé le remboursement de la valeur du vêtement de Madame
BOUSSEMART Mireille, Résidente à l'EHPAD Marie Curie, perdu, le
14 février 2022, par le Service de soins de l'établissement chargé d'en
assurer l'étiquetage,

Considérant l'erreur matérielle dans l'imputation budgétaire de la
dépense, en l'espèce sur les crédits inscrits au budget 08 chapitre 012,
article 606268, service 722.

DECIDONS :

ARTICLE 1 : Cette décision annule et remplace la décision D 730-22-246 en date du 17 novembre 2022.

ARTICLE 2 : De procéder à l'indemnisation de la valeur des vêtements perdus, et de régler la somme de 10 €, par virement sur le compte de Madame BOUSSEMART Isabelle, la fille qui a offert le vêtement à la victime du préjudice.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 11 chapitre 012, article 606268, service 730.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le
Le Président,



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 02/12/2022

Qualité : Président